

Ordonnance

du 17 décembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2002

approuvant l'annexe I à la convention concernant les soins dispensés à domicile à charge de l'assurance-maladie passée entre l'Association fribourgeoise des services d'aide et de soins à domicile et santésuisse

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), notamment les articles 49 et 59 al. 3;

Vu l'ordonnance fédérale du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), notamment l'article 7 al. 2 let. a, b et c et l'article 9a;

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur les soins et l'aide familiale à domicile, notamment l'article 8;

Vu la convention du 9 mars 1998 concernant les soins dispensés à domicile à charge de l'assurance-maladie passée entre l'Association fribourgeoise des services d'aide et de soins à domicile (AFSASD) et santésuisse, à Soleure.

Considérant :

L'annexe I du 28 août 2002 à la convention du 9 mars 1998 susmentionnée fixe les tarifs des soins dispensés à domicile et ambulatoirement à charge de l'assurance-maladie pour les prestations «évaluation et conseil», «soins infirmiers», «soins de base dits complexes» et «soins de base dits simples».

En application des articles 46 al. 4 LAMal et 8 al. 3 de la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile, cette annexe doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'annexe I du 28 août 2002 à la convention concernant les soins dispensés à domicile à charge de l'assurance-maladie passée le 9 mars 1998 entre l'Association fribourgeoise des services d'aide et de soins à domicile et santésuisse, à Soleure, fixant les tarifs des prestations «évaluation et conseil», «soins infirmiers», «soins de base dits complexes» et «soins de base dits simples», est approuvée.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER